



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-009-2021-08

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2021-08-04-00004 - ARRETE n°DOS/EFF/OFF/2021-83 portant modification de l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2021-79 du 20 juillet 2021 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2021-08-02-00004 - Arrêté n° 2021- 115 portant autorisation d entrer dans le droit commun de la Maison d Accueil Temporaire (MAT) de jour de 17 places Handi-Répit à Créteil (94000), gérée par l association La Vie à Domicile **??** (4 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de soins

IDF-2021-07-30-00007 - Arrêté 2021-17-250 portant autorisation a être membre du groupement de coopération sanitaire "Système d'Information de Santé Auvergne-Rhones-Alpes- SARA**??** (2 pages)

Page 11

IDF-2021-07-30-00008 - Arrêté 2021-17-251 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Système d'Information de Santé Auvergne-Rhones-Alpes- SARA (2 pages)

Page 14

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France / Délégation de Bassin Seine-Normandie

IDF-2021-08-04-00005 - ARRÊTÉ **??** portant désignation des zones vulnérables**??** à la pollution par les nitrates d origine agricole**??** dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (45 pages)

Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Service accès au logement et prévention des expulsions

IDF-2021-06-24-00038 - Arrêté portant agrément de la Fondation de l'armée du salut au titre de l'ingénierie sociale financière et technique (3 pages)

Page 63

IDF-2021-08-04-00006 - Arrêté modifiant l arrêté n°IDF-2021-05-28-00030 portant agrément de l Association EQUALIS au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)

Page 67

IDF-2021-06-24-00037 - Arrêté portant agrément de la Fondation de l'armée du salut au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages)

Page 71

IDF-2021-06-24-00036 - Arrêté portant agrément de l Association Union Nationale des PIMMS (Point d information Médiation Multi Services) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)

Page 76

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-08-04-00004

ARRETE n°DOS/EFF/OFF/2021-83 portant
modification de l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2021-79
du 20 juillet 2021 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2021/83

**portant modification de l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2021/79 du 20 juillet 2021
constatant la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2021-79 en date du 20 juillet 2021 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie sise 13 place Auguste Rodin à ERMONT (95120) ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2021-79 en date du 20 juillet 2021 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2021/79 en date du 20 juillet 2021 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie est modifié comme suit,

Les termes :

« La licence n° 95#000119 est caduque à cette date »

sont remplacés par les termes :

« La licence n°95#001056 est caduque à cette date »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 3° :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 04 août 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-08-02-00004

Arrêté n° 2021- 115 portant autorisation d' entrer
dans le droit commun de la Maison d' Accueil
Temporaire (MAT) de jour de 17 places
Handi-Répit à Créteil (94000), gérée par
l' association La Vie à Domicile

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2021- 115

Portant autorisation d'entrer dans le droit commun de la Maison d'Accueil Temporaire (MAT) de jour de 17 places Handi-Répit à Créteil (94000), gérée par l'association La Vie à Domicile

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2008/4832 portant autorisation de création à hauteur de 12 places d'une maison d'accueil temporaire de jour à titre expérimental à Créteil (ou sur les communes environnantes ;
- VU** l'arrêté n° 2015-302 portant renouvellement d'autorisation de création à titre expérimental d'une Maison d'Accueil Temporaire Handi Répit gérée par l'association La Vie à Domicile ;
- VU** l'évaluation de l'autorisation de création à titre expérimental d'une Maison d'Accueil Temporaire à Créteil réalisée par l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 7 octobre 2015 ;
- VU** l'évaluation positive du service rendu par la Maison d'Accueil Temporaire à Créteil réalisée par l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 8 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement propose des solutions de répit pour des enfants ou adultes notamment sans solution et un appui auprès des aidants, sans transport collectif ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT que le projet élaboré par l'association « La Vie à domicile » a pour objectif d'apporter un soutien aux aidants familiaux et de favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation prend effet à compter du 21 octobre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'entrée dans le droit commun de la Maison d'Accueil Temporaire Handi-Répit, sise 9-11 rue Georges Enesco à Créteil (94000) est accordée à l'association « La Vie à Domicile », dont le siège social est situé 3 rue de la Faisanderie à Paris (75116).

ARTICLE 2^e :

Par son entrée dans le droit commun, la MAT Handi-Répit est désormais constituée de :

- Une MAS (maison d'accueil spécialisée) de 8 places destinées à l'accueil d'adultes à partir de 20 ans en situation de handicap, et réparties en 6 places d'accueil temporaire de jour et 2 places de service permettant des prestations en milieu ordinaire ;
- Un IME (institut médico-éducatif) de 9 places destinées à l'accueil d'enfants de 0 à 20 ans en situation de handicap, et réparties en 6 places d'accueil temporaire de jour et 3 places de service permettant des prestations en milieu ordinaire.

La capacité totale de la structure est de 17 places.

Dans la limite de cette capacité, elle est en mesure d'assurer aux personnes accompagnées en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, de l'accueil de jour à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel et ou un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire.

ARTICLE 3^e :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement principal : 94 001 252 9

Code catégorie : [255] – Maison d'accueil spécialisée
Code discipline : [964] – Accueil et accompagnement spécialisée personnes handicapées
Code fonctionnement : [21] - Accueil de jour
[44] - Accueil temporaire de jour
[16] - Prestations en milieu ordinaire
Code clientèle : [010] – Tous types de déficiences personnes handicapées

N° FINESS de l'établissement secondaire : en cours de création

Code catégorie : [183] – Institut médico-éducatif
Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code fonctionnement : [21] – Accueil de jour
[44] – Accueil temporaire de jour
[16] – Prestations en milieu ordinaire
Code clientèle : [010] – Tous types de déficiences personnes handicapées

Mode de fixation des tarifs : [58] – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé hors CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 75 000 169 5

Code statut : [60] – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5° :

Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 6° :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7° :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8° :

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 2 août 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
île-de-France,
la Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-30-00007

Arrêté 2021-17-250 portant autorisation a être
membre du groupement de coopération
sanitaire "Système d'Information de Santé
Auvergne-Rhones-Alpes- SARA

Arrêté N° 2021-17-0250

Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES - SARA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » signée le 04 décembre 2018 ;

Vu la demande du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » sollicitant l'autorisation d'adhésion des structures citées à l'article 1 du présent arrêté, sur le fondement de l'article L. 6133-2 du code de la santé publique, réceptionnée le 08 juin 2021 ;

Considérant que ces structures souhaitent pouvoir bénéficier des marchés lancé par le groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

ARRETE

Article 1

Les 28 structures citées ci-dessous sont autorisées à être membres du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » en ce qu'elles contribuent à l'activité de ce groupement :

- GIP GRADES e-santé Bourgogne-Franche-Comté à Besançon (25)
- GCS GUYASIS à Cayenne (973)
- GCS E-Santé Bretagne à Saint Brieuc (22)

- ESEA Nouvelle Aquitaine à Bordeaux (33)
- GCS TESIS e santé Réunion Mayotte à Le port (974)
- GCS e-santé Pays de la Loire à Nantes (44)
- NES Normand'e-santé à Louvigny (14)
- GIP Pulsy à Villers-lès-Nancy (54)
- GIP Santé et Numérique Hauts de France à Camon (80)
- GCS SESAN à Paris (75)
- GIP e-santé Occitanie à Toulouse (31)
- GIP Centre Val de Loire E-SANTE à La Chaussée Saint-Victor (41)
- GCS SIS Martinique à Lamentin (972)
- Innovation e-santé Sud ieSS à Hyères (83)
- GRADeS ARCHIPEL 971 à Baie – Mahault (971)
- Mutualité Française Loire – Haute Loire SSAM à Saint Etienne (42)
- RESAMUT UMGEGEGL à Vénissieux (69)
- Réseau de Santé Périnatale d'Auvergne (RSPA) à Clermont-Ferrand (63)
- Association DAHLIR au Puy en Velay (43)
- UFOLEP 74 à Annecy (74)
- Plateforme Sport Santé CDOS Rhône Métropole de Lyon et l'URPS médecins Aura (DAPAP 69) à Lyon (69)
- CDOS de l'Ardèche (DAPAP 07) à Privas (07)
- CDOS Drôme (DAPAP 26) à Valence (26)
- CDOS 42 à Saint Etienne (42)
- CDOS 73 à Chambéry (73)
- APF France Handicap à Villeurbanne (69)
- URPS Pharmaciens Auvergne Rhône-Alpes à Lyon (69)
- GCS MRSI à Saint-Martin d'Herès (38)

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2021
 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-
 Rhône-Alpes
 Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

NB : La convention constitutive consolidée du GCS « SARA » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-30-00008

Arrêté 2021-17-251 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Système d'Information de Santé Auvergne-Rhones-Alpes-SARA

Arrêté N° 2021-17-0251

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-17-094 du 11 décembre 2018 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » en date du 13 décembre 2018, la délibération n°5 en date du 17 décembre 2019, la délibération n°3 date du 25 juin 2020, la délibération n°3 en date du 03 Décembre 2020, portant sur l'élection des nouveaux membres ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » réceptionnée le 08 juin 2021 ;

Vu les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Centre Val de Loire, Réunion, Normandie, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatifs à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche comté, Bretagne, Grand Est, Guadeloupe, Guyane, Hauts de France, Ile de France, Martinique, Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire, relatifs à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

Considérant que l'avenant n°1 du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » conclu le 07 juin 2021, est approuvé.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont répertoriés dans l'Annexe du présent arrêté.

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2021
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-
Rhône-Alpes
Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

NB : La convention constitutive consolidée du GCS « SARA » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-08-04-00005

ARRÊTÉ

portant désignation des zones vulnérables
à la pollution par les nitrates d'origine agricole
dans le bassin de la Seine et des cours d'eau
côtiers normands



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N°
portant désignation des zones vulnérables
à la pollution par les nitrates d'origine agricole
dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 91/676/CEE du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et L 211-3 relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et ses articles R 211-75 à R 211-79 relatifs à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-19-1 à L 123-19-7 concernant la participation du public ;

VU l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables ;

VU les avis des conseils régionaux, des chambres régionales d'agriculture, de l'agence de l'eau Seine-Normandie, et des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) intéressés par les désignations ;

VU la délibération du Comité de bassin Seine-Normandie en date du 20 mai 2021 ;

VU la consultation du public du 22 juin 2021 au 15 juillet 2021 inclus ;

Considérant les résultats de la 7^e campagne de surveillance (1^{er} octobre 2018 – 30 septembre 2019) de la teneur en nitrates dans les eaux souterraines et dans les eaux superficielles,

Considérant la réunion de lancement de la concertation organisée le 10 novembre 2020 en application de l'article R.211-76 du Code de l'environnement et le rapport de présentation associé portant sur l'avant-projet de zonage ;

Considérant le rapport de présentation de mars 2021 soumis à la consultation et portant sur le projet de désignation des zones vulnérables sur le bassin Seine-Normandie,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes listées en annexe du présent arrêté. Cette liste précise les communes qui peuvent faire l'objet d'une délimitation infra-communale.

Article 2 : La création de nouvelles communes, postérieures au 1er janvier 2021, regroupant des communes listées en annexe 1 est sans impact sur le périmètre des zones vulnérables.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 juillet 2018.

Article 4 : Le présent arrêté accompagné de son annexe est publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France. La liste des communes désignées en zone vulnérable est aussi consultable sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « directive nitrates ». La liste des communes désignées en zone vulnérable sera affichée en mairies des communes concernées.

Article 5 : Le secrétaire général aux politiques publiques de la région Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie, les préfets des départements concernés du bassin Seine-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris - 7 rue Jouy 75004 Paris - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 4 août 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet coordonnateur de Bassin
Seine Normandie

signé

Marc GUILLAUME

Annexe : Communes classées en zone vulnérable sur le bassin Seine-Normandie (selon le référentiel INSEE établi au 1^{er} janvier 2021)

Région : BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Département : CÔTE-D'OR

Commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code masse d'eau superficielle donnant lieu à délimitation infra-communale	Nom du bassin versant concerné
AIGNAY-LE-DUC	21004	sans		
AISEY-SUR-SEINE	21006	sans		
AISY-SOUS-THIL	21007	sans		
ALISE-SAINTE-REINE	21008	sans		
AMPILLY-LE-SEC	21012	sans		
AMPILLY-LES-BORDES	21011	sans		
ARNAY-SOUS-VITTEAUX	21024	sans		
ARRANS	21025	sans		
ASNIERES-EN-MONTAGNE	21026	sans		
ATHIE	21029	sans		
AUBIGNY-LES-SOMBERNON	21033	sans		
AUTRICOURT	21034	sans		
AVOSNES	21040	sans		
BAIGNEUX-LES-JUIFS	21043	sans		
BALOT	21044	sans		
BARD-LES-EPOISSES	21047	sans		
BEAULIEU	21052	sans		
BEAUNOTTE	21055	sans		
BELAN-SUR-OURCE	21058	sans		
BELLENOD-SUR-SEINE	21061	sans		
BELLENOT-SOUS-POUILLY	21062	sans		
BENEUVRE	21063	sans		
BENOISEY	21064	sans		
BEUREY-BAUGUAY	21068	sans		
BEURIZOT	21069	sans		
BILLY-LES-CHANCEAUX	21075	sans		
BISSEY-LA-COTE	21077	avec	FRHR6	l'Ource
BISSEY-LA-PIERRE	21078	sans		
BLAISY-BAS	21080	sans		
BLAISY-HAUT	21081	sans		
BLANCEY	21082	sans		
BLIGNY-LE-SEC	21085	sans		
BOUDREVILLE	21090	avec	FRHR14	l'Aube
BOUIX	21093	sans		
BOUSSEY	21097	sans		

BOUX-SOUS-SALMAISE	21098	sans		
BRAIN	21100	sans		
BRAUX	21101	sans		
BREMUR-ET-VAUROIS	21104	sans		
BRIANNY	21108	sans		
BRION-SUR-OURCE	21109	sans		
BUFFON	21114	sans		
BUNCEY	21115	sans		
BURE-LES-TEMPLIERS	21116	sans		
BUSSEAUT	21117	sans		
BUSSY-LA-PESLE	21121	sans		
BUSSY-LE-GRAND	21122	sans		
CERILLY	21125	sans		
CHAILLY-SUR-ARMANCON	21128	sans		
CHAMESSON	21134	sans		
CHAMP-D'OISEAU	21137	sans		
CHAMPRENAULT	21141	sans		
CHANCEAUX	21142	sans		
CHANNAY	21143	sans		
CHARENCEY	21144	sans		
CHARIGNY	21145	sans		
CHARNY	21147	sans		
CHARREY-SUR-SEINE	21149	sans		
CHASSEY	21151	sans		
CHATELLENOT	21153	sans		
CHATILLON-SUR-SEINE	21154	sans		
CHAUGEY	21157	sans		
CHAUME-LES-BAIGNEUX	21160	sans		
CHAUMONT-LE-BOIS	21161	sans		
CHEMIN-D'AISEY	21165	sans		
CHEVANNAY	21168	sans		
CIVRY-EN-MONTAGNE	21176	sans		
CLAMEREY	21177	sans		
CORPOYER-LA-CHAPELLE	21197	sans		
CORROMBLES	21198	sans		
CORSAINT	21199	sans		
COULMIER-LE-SEC	21201	sans		
COURCELLES-FREMOY	21203	sans		
COURCELLES-LES-MONTBARD	21204	sans		
COURCELLES-LES-SEMUR	21205	sans		
CREPAND	21212	sans		
DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	21224	sans		
DARCEY	21226	sans		
DOMPIERRE-EN-MORVAN	21232	sans		
DREE	21234	sans		
DUESME	21235	sans		
ECHALOT	21237	sans		

EGUILLY	21244	sans		
EPOISSES	21247	sans		
ERINGES	21248	sans		
ESSAROIS	21250	sans		
ETAIS	21252	sans		
ETALANTE	21253	sans		
ETORMAY	21257	sans		
ETROCHEY	21258	sans		
FAIN-LES-MONTBARD	21259	sans		
FAIN-LES-MOUTIERS	21260	sans		
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	21271	sans		
FONTAINES-EN-DUESMOIS	21276	sans		
FONTAINES-LES-SECHES	21279	sans		
FONTANGY	21280	sans		
FORLEANS	21282	sans		
FRESNES	21287	sans		
FROLOIS	21288	sans		
GENAY	21291	sans		
GISSEY-LE-VIEIL	21298	sans		
GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	21299	sans		
GOMMEVILLE	21302	sans		
GRANCEY-SUR-OURCE	21305	sans		
GRESIGNY-SAINTE-REINE	21307	sans		
GRIGNON	21308	sans		
GRISELLES	21309	sans		
GROSBOIS-EN-MONTAGNE	21310	sans		
HAUTEROCHE	21314	sans		
JAILLY-LES-MOULINS	21321	sans		
JEUX-LES-BARD	21324	sans		
JOURS-LES-BAIGNEUX	21326	sans		
JUILLENAY	21328	sans		
JUILLY	21329	sans		
LA CHAUME	21159	avec	FRHR14	l'Aube
LA MOTTE-TERNANT	21445	sans		
LA ROCHE-EN-BRENIL	21525	avec	FRHR57	le Serein
LA ROCHE-VANNEAU	21528	sans		
LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	21695	sans		
LAIGNES	21336	sans		
LANTILLY	21341	sans		
LARREY	21343	sans		
LE VAL-LARREY	21272	sans		
LEUGLAY	21346	sans		
LIGNEROLLES	21350	avec	FRHR14	l'Aube
LOUESME	21357	avec	FRHR6	l'Ource
LUCENAY-LE-DUC	21358	sans		
MAGNY-LA-VILLE	21365	sans		
MAGNY-LAMBERT	21364	sans		

MAISEY-LE-DUC	21372	sans		
MARCELLOIS	21377	sans		
MARCENAY	21378	sans		
MARCIGNY-SOUS-THIL	21380	sans		
MARCILLY-ET-DRACY	21381	sans		
MARCILLY-OGNY	21382	sans		
MARIGNY-LE-CAHOUE	21386	sans		
MARMAGNE	21389	sans		
MARTROIS	21392	sans		
MASSINGY	21393	sans		
MASSINGY-LES-SEMUR	21394	sans		
MASSINGY-LES-VITTEAUX	21395	sans		
MAUVILLY	21396	sans		
MENESBLE	21402	sans		
MENETREUX-LE-PITTOIS	21404	sans		
MEULSON	21410	sans		
MILLERY	21413	sans		
MINOT	21415	sans		
MISSERY	21417	sans		
MOITRON	21418	sans		
MOLESME	21419	sans		
MONT-SAINT-JEAN	21441	sans		
MONTBARD	21425	sans		
MONTBERTHAULT	21426	sans		
MONTIGNY-MONTFORT	21429	sans		
MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY	21430	sans		
MONTIGNY-SUR-ARMANCON	21431	sans		
MONTLAY-EN-AUXOIS	21434	sans		
MONTLIOT-ET-COURCELLES	21435	sans		
MONTMOYEN	21438	sans		
MOSSON	21444	sans		
MOUTIERS-SAINT-JEAN	21446	sans		
MUSSY-LA-FOSSE	21448	sans		
NAN-SOUS-THIL	21449	sans		
NESLE-ET-MASSOULT	21451	sans		
NICEY	21454	sans		
NOD-SUR-SEINE	21455	sans		
NOGENT-LES-MONTBARD	21456	sans		
NOIDAN	21457	sans		
NOIRON-SUR-SEINE	21460	sans		
NORMIER	21463	sans		
OBTREE	21465	sans		
OIGNY	21466	sans		
ORIGNY	21470	sans		
ORRET	21471	sans		
PLANAY	21484	sans		

POINCON-LES-LARREY	21488	sans		
POISEUL-LA-GRANGE	21489	sans		
POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE	21490	sans		
PONT-ET-MASSENE	21497	sans		
POSANGES	21498	sans		
POTHIERES	21499	sans		
POUILLENAY	21500	sans		
POUILLY-EN-AUXOIS	21501	sans		
PRECY-SOUS-THIL	21505	sans		
PRUSLY-SUR-OURCE	21510	sans		
PUITS	21511	sans		
QUEMIGNY-SUR-SEINE	21514	sans		
QUINCEROT	21516	sans		
QUINCY-LE-VICOMTE	21518	sans		
RECEY-SUR-OURCE	21519	sans		
RIEL-LES-EAUX	21524	sans		
ROCHEFORT-SUR-BREVON	21526	sans		
ROILLY	21529	sans		
ROUGEMONT	21530	sans		
SAFFRES	21537	sans		
SAINT-ANTHOT	21539	sans		
SAINT-BROING-LES-MOINES	21543	sans		
SAINT-EUPHRONE	21547	sans		
SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX	21549	sans		
SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	21550	sans		
SAINT-HELIER	21552	sans		
SAINT-MARC-SUR-SEINE	21557	sans		
SAINT-MESMIN	21563	sans		
SAINT-REMY	21568	sans		
SAINT-THIBAUT	21576	sans		
SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS	21544	sans		
SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE	21545	sans		
SALMAISE	21580	sans		
SAULIEU	21584	avec	FRHR57-F3232000 et FRHR57-F3233000	Ruisseau la Baigne et ruisseau le Soutain
SAVOISY	21594	sans		
SEIGNY	21598	sans		
SEMOND	21602	sans		
SEMUR-EN-AUXOIS	21603	sans		
SENAILLY	21604	sans		
SINCEY-LES-ROUVRAY	21608	sans		

SOMBERNON	21611	sans		
SOUHEY	21612	sans		
SOURCE-SEINE	21084	sans		
SOUSSEY-SUR-BRIONNE	21613	sans		
TERREFONDREE	21626	sans		
THENISSEY	21627	sans		
THOIRES	21628	sans		
THOISY-LA-BERCHERE	21629	sans		
THOISY-LE-DESERT	21630	sans		
THOREY-SOUS-CHARNY	21633	sans		
THOSTE	21635	sans		
TORCY-ET-POULIGNY	21640	sans		
TOUILLON	21641	sans		
TOUTRY	21642	sans		
TROUHAUT	21646	sans		
TURCEY	21648	sans		
UNCEY-LE-FRANC	21649	sans		
VANNAIRE	21653	sans		
VANVEY	21655	sans		
VELOGNY	21662	sans		
VENAREY-LES-LAUMES	21663	sans		
VERDONNET	21664	sans		
VERREY-SOUS-DREE	21669	sans		
VERREY-SOUS-SALMAISE	21670	sans		
VERTAULT	21671	sans		
VESVRES	21672	sans		
VEUXHAULLES-SUR-AUBE	21674	avec	FRHR14	l'Aube
VIC-DE-CHASSENAY	21676	sans		
VIC-SOUS-THIL	21678	sans		
VIEILMOULIN	21679	sans		
VIEUX-CHATEAU	21681	sans		
VILLAINES-EN-DUESMOIS	21685	sans		
VILLAINES-LES-PREVOTES	21686	sans		
VILLARGOIX	21687	sans		
VILLARS-ET-VILLENOTTE	21689	sans		
VILLEBERNY	21690	sans		
VILLEDIEU	21693	sans		
VILLEFERRY	21694	sans		
VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	21696	sans		
VILLERS-PATRAS	21700	sans		
VILLIERS-LE-DUC	21704	sans		
VILLOTTE-SAINT-SEINE	21705	sans		
VILLOTTE-SUR-OURCE	21706	sans		
VILLY-EN-AUXOIS	21707	sans		
VISERNY	21709	sans		
VITTEAUX	21710	sans		
VIX	21711	sans		

VOULAINES-LES-TEMPLIERS	21717	sans		
-------------------------	-------	------	--	--

Région : BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Département : NIÈVRE

Commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code masse d'eau superficielle donnant lieu à délimitation infra-communale	Nom du bassin versant concerné
AMAZY	58005	sans		
ARMES	58011	sans		
ARTHEL	58013	sans		
ASNAN	58015	sans		
ASNOIS	58016	sans		
AUTHIOU	58018	sans		
BAZOCHE	58023	sans		
BEAULIEU	58026	sans		
BEUVRON	58029	sans		
BILLY-SUR-OISY	58032	sans		
BREUGNON	58038	sans		
BREVES	58039	sans		
BRINON-SUR-BEUVRON	58041	sans		
BUSSY-LA-PESLE	58043	sans		
CHAMPALLEMENT	58052	sans		
CHAMPLIN	58054	avec	FRHR47	le Beuvron
CHAZEUIL	58070	sans		
CHEVANNES-CHANGY	58071	sans		
CHEVROCHES	58073	sans		
CLAMECY	58079	sans		
CORVOL-D'EMBERNARD	58084	sans		
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	58085	sans		
COURCELLES	58090	sans		
CUNCY-LES-VARZY	58093	sans		
DORNECY	58103	sans		
GRENOIS	58130	sans		
GUIPY	58132	sans		
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	58058	sans		
LA MAISON-DIEU	58154	sans		
MARCY	58156	sans		
MENOU	58163	sans		
METZ-LE-COMTE	58165	sans		
MORACHES	58181	sans		
NEUFFONTAINES	58190	sans		
NEUILLY	58191	sans		
NUARS	58197	sans		

OISY	58198	sans		
OUAGNE	58200	sans		
UDAN	58201	sans		
PARIGNY-LA-ROSE	58206	sans		
POUQUES-LORMES	58216	sans		
POUSSEAUX	58217	sans		
RIX	58222	sans		
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	58230	sans		
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	58242	sans		
SAINT-PIERRE-DU-MONT	58263	sans		
SAINT-REVERIEN	58266	sans		
SAIZY	58271	avec	FRHR45	l'Armance
SURGY	58282	sans		
TACONNAY	58283	sans		
TALON	58284	sans		
TANNAY	58286	sans		
TEIGNY	58288	sans		
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	58299	sans		
VARZY	58304	sans		
VIGNOL	58308	avec	FRHR45	l'Armance
VILLIERS-LE-SEC	58310	sans		
VILLIERS-SUR-YONNE	58312	sans		

Région : BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Département : YONNE

Commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code masse d'eau superficielle donnant lieu à délimitation infra-communale	Nom du bassin versant concerné
AIGREMONT	89002	sans		
AISY-SUR-ARMANCON	89004	sans		
ANCY-LE-FRANC	89005	sans		
ANCY-LE-LIBRE	89006	sans		
ANDRYES	89007	sans		
ANGELY	89008	sans		
ANNAY-LA-COTE	89009	sans		
ANNAY-SUR-SEREIN	89010	sans		
ANNEOT	89011	sans		
ANNOUX	89012	sans		
APPOIGNY	89013	sans		
ARCES-DILO	89014	sans		
ARCY-SUR-CURE	89015	sans		

ARGENTENAY	89016	sans		
ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON	89017	sans		
ARMEAU	89018	sans		
ARTHONNAY	89019	sans		
ASNIERES-SOUS-BOIS	89020	sans		
ASQUINS	89021	sans		
ATHIE	89022	sans		
AUGY	89023	sans		
AUXERRE	89024	sans		
BÂ'URS-EN-OTHE	89048	sans		
BAGNEAUX	89027	sans		
BAON	89028	sans		
BASSOU	89029	sans		
BAZARNES	89030	sans		
BEAUMONT	89031	sans		
BEAUVOIR	89033	sans		
BEINE	89034	sans		
BELLECHAUME	89035	sans		
BEON	89037	sans		
BERNOUIL	89038	sans		
BERU	89039	sans		
BESSY-SUR-CURE	89040	sans		
BEUGNON	89041	sans		
BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES	89042	sans		
BLACY	89043	sans		
BLANNAY	89044	sans		
BLEIGNY-LE-CARREAU	89045	sans		
BLÉNEAU	89046	sans		
BOIS-D'ARCY	89049	sans		
BONNARD	89050	sans		
BRANCHES	89053	sans		
BRANNAY	89054	sans		
BRIENON-SUR-ARMANCON	89055	sans		
BRION	89056	sans		
BROSSES	89057	sans		
BUSSY-EN-OTHE	89059	sans		
BUSSY-LE-REPOS	89060	sans		
BUTTEAUX	89061	sans		
CARISEY	89062	sans		
CENSY	89064	sans		
CERILLY	89065	sans		
CERISIERS	89066	sans		
CEZY	89067	sans		
CHABLIS	89068	sans		
CHAILLEY	89069	sans		
CHAMOUX	89071	sans		

CHAMPCEVRAIS	89072	sans		
CHAMPIGNELLES	89073	sans		
CHAMPIGNY	89074	sans		
CHAMPLAY	89075	sans		
CHAMPLOST	89076	sans		
CHAMPS-SUR-YONNE	89077	sans		
CHAMVRES	89079	sans		
CHARBUY	89083	sans		
CHARENTENAY	89084	sans		
CHARMOY	89085	sans		
CHARNY OREE DE PUISAYE	89086	sans		
CHASSIGNELLES	89087	sans		
CHASSY	89088	sans		
CHATEL-CENSOIR	89091	sans		
CHATEL-GERARD	89092	sans		
CHAUMONT	89093	sans		
CHAUMOT	89094	sans		
CHEMILLY-SUR-SEREIN	89095	sans		
CHEMILLY-SUR-YONNE	89096	sans		
CHENEY	89098	sans		
CHENY	89099	sans		
CHEROY	89100	sans		
CHEU	89101	sans		
CHEVANNES	89102	sans		
CHICHEE	89104	sans		
CHICHERY	89105	sans		
CHITRY	89108	sans		
COLLAN	89112	sans		
COLLEMIERS	89113	sans		
COMPIGNY	89115	sans		
CORNANT	89116	sans		
COULANGERON	89117	sans		
COULANGES-LA-VINEUSE	89118	sans		
COULANGES-SUR-YONNE	89119	sans		
COULOURS	89120	sans		
COURGENAY	89122	sans		
COURGIS	89123	sans		
COURLON-SUR-YONNE	89124	sans		
COURSON-LES-CARRIERES	89125	sans		
COURTOIN	89126	sans		
COURTOIS-SUR-YONNE	89127	sans		
COUTARNOUX	89128	sans		
CRAIN	89129	sans		
CRUZY-LE-CHATEL	89131	sans		
CRY	89132	sans		
CUDOT	89133	sans		
CUY	89136	sans		
DANNEMOINE	89137	sans		

DEUX RIVIERES	89130	sans		
DIGES	89139	sans		
DISSANGIS	89141	sans		
DIXMONT	89142	sans		
DOLLOT	89143	sans		
DOMATS	89144	sans		
DOMECY-SUR-CURE	89145	sans		
DOMECY-SUR-LE-VAULT	89146	sans		
DRACY	89147	sans		
DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	89148	sans		
DYE	89149	sans		
EGLENY	89150	sans		
EGRISSELLES-LE-BOCAGE	89151	sans		
EPINEAU-LES-VOVES	89152	sans		
EPINEUIL	89153	sans		
ESCAMPS	89154	sans		
ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	89155	sans		
ESNON	89156	sans		
ETAIS-LA-SAUVIN	89158	sans		
ETIGNY	89160	sans		
ETIVEY	89161	sans		
EVRY	89162	sans		
FESTIGNY	89164	sans		
FLACY	89165	sans		
FLEURY-LA-VALLEE	89167	sans		
FLEYS	89168	sans		
FLOGNY-LA-CHAPELLE	89169	sans		
FOISSY-LES-VEZELAY	89170	sans		
FOISSY-SUR-VANNE	89171	sans		
FONTAINE-LA-GAILLARDE	89172	sans		
FONTAINES	89173	sans		
FONTENAY-PRES-CHABLIS	89175	sans		
FONTENAY-PRES-VEZELAY	89176	sans		
FONTENAY-SOUS-FOURONNES	89177	sans		
FONTENOY	89179	sans		
FOUCHERES	89180	sans		
FOURNAUDIN	89181	sans		
FOURONNES	89182	sans		
FRESNES	89183	sans		
FULVY	89184	sans		
GERMIGNY	89186	sans		
GIGNY	89187	sans		
GIROLLES	89188	sans		
GISY-LES-NOBLES	89189	sans		
GIVRY	89190	sans		

GLAND	89191	sans		
GRIMAUT	89194	sans		
GRON	89195	sans		
GUILLON-TERRE-PLAINE	89197	sans		
GURGY	89198	sans		
GY-L'EVEQUE	89199	sans		
HAUTERIVE	89200	sans		
HERY	89201	sans		
IRANCY	89202	sans		
ISLAND	89203	sans		
JAULGES	89205	sans		
JOIGNY	89206	sans		
JOUANCY	89207	sans		
JOUX-LA-VILLE	89208	sans		
JOUY	89209	sans		
JULLY	89210	sans		
JUNAY	89211	sans		
JUSSY	89212	sans		
L'ISLE-SUR-SEREIN	89204	sans		
LA BELLIOLE	89036	sans		
LA CELLE-SAINT-CYR	89063	sans		
LA CHAPELLE-SUR-OREUSE	89080	sans		
LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	89081	sans		
LA FERTE-LOUPIERE	89163	sans		
LA POSTOLLE	89310	sans		
LAILLY	89214	sans		
LAIN	89215	sans		
LAINSECQ	89216	sans		
LALANDE	89217	sans		
LAROCHE-SAINT-CYDROINE	89218	sans		
LASSON	89219	sans		
LE VAL D'OCRE	89334	sans		
LES BORDES	89051	sans		
LES CLERIMOIS	89111	sans		
LES HAUTS DE FORTERRE	89405	sans		
LES ORMES	89281	sans		
LES SIEGES	89395	sans		
LES VALLEES DE LA VANNE	89411	sans		
LEUGNY	89221	sans		
LEVIS	89222	sans		
LEZINNES	89223	sans		
LICHERES-PRES-AIGREMONT	89224	sans		
LICHERES-SUR-YONNE	89225	sans		
LIGNORELLES	89226	sans		
LIGNY-LE-CHATEL	89227	sans		

LINDRY	89228	sans		
LIXY	89229	sans		
LOOZE	89230	sans		
LUCY-LE-BOIS	89232	sans		
LUCY-SUR-CURE	89233	sans		
LUCY-SUR-YONNE	89234	sans		
MAILLOT	89236	sans		
MAILLY-LA-VILLE	89237	sans		
MAILLY-LE-CHATEAU	89238	sans		
MALAY-LE-GRAND	89239	sans		
MALAY-LE-PETIT	89240	sans		
MALIGNY	89242	sans		
MARMEAUX	89244	sans		
MARSANGY	89245	sans		
MASSANGIS	89246	sans		
MELISEY	89247	sans		
MENADES	89248	sans		
MERCY	89249	sans		
MERE	89250	sans		
MERRY-LA-VALLEE	89251	sans		
MERRY-SEC	89252	sans		
MERRY-SUR-YONNE	89253	sans		
MEZILLES	89254	sans		
MICHERY	89255	sans		
MIGE	89256	sans		
MIGENNES	89257	sans		
MOLAY	89259	sans		
MOLINONS	89261	sans		
MOLOSMES	89262	sans		
MONETEAU	89263	sans		
MONT-SAINT-SULPICE	89268	sans		
MONTACHER-VILLEGARDIN	89264	sans		
MONTHOLON	89003	sans		
MONTIGNY-LA-RESLE	89265	sans		
MONTILLOT	89266	sans		
MONTREAL	89267	sans		
MOUFFY	89270	sans		
MOULINS-EN-TONNERROIS	89271	sans		
MOULINS-SUR-OUANNE	89272	sans		
MOUTIERS-EN-PUISAYE	89273	sans		
NAILLY	89274	sans		
NEUVY-SAUTOUR	89276	sans		
NITRY	89277	sans		
NOE	89278	sans		
NOYERS	89279	sans		
NUITS	89280	sans		
ORMOY	89282	sans		
OUANNE	89283	sans		

PACY-SUR-ARMANCON	89284	sans		
PAILLY	89285	sans		
PARLY	89286	sans		
PARON	89287	sans		
PAROY-EN-OTHE	89288	sans		
PAROY-SUR-THOLON	89289	sans		
PASILLY	89290	sans		
PASSY	89291	sans		
PERCENEIGE	89469	sans		
PERCEY	89292	sans		
PERRIGNY	89295	sans		
PERRIGNY-SUR-ARMANCON	89296	sans		
PIERRE-PERTHUIS	89297	sans		
PIFFONDS	89298	sans		
PIMELLES	89299	sans		
PISY	89300	sans		
PLESSIS-SAINT-JEAN	89302	sans		
POILLY-SUR-SEREIN	89303	sans		
POILLY-SUR-THOLON	89304	sans		
PONT-SUR-VANNE	89308	sans		
PONT-SUR-YONNE	89309	sans		
PONTIGNY	89307	sans		
POURRAIN	89311	sans		
PRECY-LE-SEC	89312	sans		
PRECY-SUR-VRIN	89313	sans		
PREGILBERT	89314	sans		
PREHY	89315	sans		
QUENNE	89319	sans		
QUINCEROT	89320	sans		
RAVIERES	89321	sans		
ROFFEY	89323	sans		
ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	89324	sans		
RONCHERES	89325	sans		
ROSOY	89326	sans		
ROUSSON	89327	sans		
ROUVRAY	89328	sans		
RUGNY	89329	sans		
SAINT-AGNAN	89332	sans		
SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	89333	sans		
SAINT-AUBIN-SUR-YONNE	89335	sans		
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	89337	sans		
SAINT-CLEMENT	89338	sans		
SAINT-CYR-LES-COLONS	89341	sans		
SAINT-DENIS-LES-SENS	89342	sans		
SAINT-FARGEAU	89344	sans		
SAINT-FLORENTIN	89345	sans		
SAINT-GEORGES-SUR-	89346	sans		

BAULCHE				
SAINT-JULIEN-DU-SAULT	89348	sans		
SAINT-LOUP-D'ORDON	89350	sans		
SAINT-MARTIN-D'ORDON	89353	sans		
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	89352	sans		
SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	89354	sans		
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	89355	sans		
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	89359	sans		
SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	89360	sans		
SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	89361	sans		
SAINT-MORE	89362	sans		
SAINT-PERE	89364	sans		
SAINT-PRIVE	89365	sans		
SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	89368	sans		
SAINT-SEROTIN	89369	sans		
SAINT-VALERIEN	89370	sans		
SAINTE-COLOMBE	89339	sans		
SAINTE-MAGNANCE	89351	avec	FRHR57	le Serein
SAINTE-PALLAYE	89363	sans		
SAINTE-VERTU	89371	sans		
SAINTS-EN-PUISAYE	89367	sans		
SALIGNY	89373	sans		
SAMBOURG	89374	sans		
SANTIGNY	89375	sans		
SARRY	89376	sans		
SAUVIGNY-LE-BEUREAL	89377	sans		
SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	89379	sans		
SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	89380	sans		
SEIGNELAY	89382	sans		
SEMENTRON	89383	sans		
SEMAN	89384	sans		
SENNEVOY-LE-BAS	89385	sans		
SENNEVOY-LE-HAUT	89386	sans		
SENS	89387	sans		
SEPEAUX-SAINT ROMAIN	89388	sans		
SERBONNES	89390	sans		
SERGINES	89391	sans		
SERMIZELLES	89392	sans		
SERRIGNY	89393	sans		
SERY	89394	sans		
SOMMECAISE	89397	sans		
SORMERY	89398	sans		
SOUCY	89399	sans		

SOUGERES-EN-PUISAYE	89400	sans		
SOUMAINTRAIN	89402	sans		
STIGNY	89403	sans		
SUBLIGNY	89404	sans		
TALCY	89406	sans		
TANLAY	89407	sans		
TANNERRE-EN-PUISAYE	89408	sans		
THAROISEAU	89409	sans		
THAROT	89410	sans		
THIZY	89412	sans		
THOREY	89413	sans		
THORIGNY-SUR-OREUSE	89414	sans		
THORY	89415	sans		
THURY	89416	sans		
TISSEY	89417	sans		
TONNERRE	89418	sans		
TOUCY	89419	sans		
TRICHEY	89422	sans		
TRONCHOY	89423	sans		
TRUCY-SUR-YONNE	89424	sans		
TURNY	89425	sans		
VAL-DE-MERCY	89426	sans		
VALLAN	89427	sans		
VALLERY	89428	sans		
VALRAVILLON	89196	sans		
VARENNES	89430	sans		
VASSY-SOUS-PISY	89431	sans		
VAUDEURS	89432	sans		
VAULT-DE-LUGNY	89433	sans		
VAUMORT	89434	sans		
VENIZY	89436	sans		
VENOUSE	89437	sans		
VENOY	89438	sans		
VERGIGNY	89439	sans		
VERLIN	89440	sans		
VERMENTON	89441	sans		
VERNOY	89442	sans		
VERON	89443	sans		
VEZANNES	89445	sans		
VEZELAY	89446	sans		
VEZINNES	89447	sans		
VILLEBLEVIN	89449	sans		
VILLEBOUGIS	89450	sans		
VILLECHETIVE	89451	sans		
VILLECIEN	89452	sans		
VILLEFARGEAU	89453	sans		
VILLEMANOCHE	89456	sans		
VILLENAVOTTE	89458	sans		

VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE	89461	sans		
VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	89459	sans		
VILLENEUVE-LA-GUYARD	89460	sans		
VILLENEUVE-LES-GENETS	89462	sans		
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	89463	sans		
VILLENEUVE-SUR-YONNE	89464	sans		
VILLEPERROT	89465	sans		
VILLEROY	89466	sans		
VILLETHIERRY	89467	sans		
VILLEVALLIER	89468	sans		
VILLIERS-LES-HAUTS	89470	sans		
VILLIERS-LOUIS	89471	sans		
VILLIERS-SAINT-BENOIT	89472	sans		
VILLIERS-VINEUX	89474	sans		
VILLON	89475	sans		
VILLY	89477	sans		
VINCELLES	89478	sans		
VINCELOTES	89479	sans		
VINNEUF	89480	sans		
VIREAUX	89481	sans		
VIVIERS	89482	sans		
VOISINES	89483	sans		
VOUTENAY-SUR-CURE	89485	sans		
YROUERRE	89486	sans		

Région : BRETAGNE
Département : ILLE-ET-VILAINE

Toutes les communes appartenant au district hydrographique du bassin Seine-Normandie.

Région : CENTRE VAL-DE-LOIRE
Département : EURE-ET-LOIR

Toutes les communes appartenant au district hydrographique du bassin Seine-Normandie.

Région : CENTRE VAL-DE-LOIRE
Département : LOIRET

Toutes les communes appartenant au district hydrographique du bassin Seine-Normandie.

Région : GRAND EST
Département : ARDENNES

Commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code masse d'eau superficielle donnant lieu à délimitation infra-communale	Nom du bassin versant concerné
ACY-ROMANCE	08001	sans		
AIRE	08004	sans		
ALINCOURT	08005	sans		
ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	08006	sans		
AMAGNE	08008	sans		
AMBLY-FLEURY	08010	sans		
ANNELLES	08014	sans		
ANTHENY	08015	avec	FRHR175-H0031500	rivière Aube
AOUSTE	08016	sans		
APREMONT	08017	sans		
ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	08018	sans		
ARNICOURT	08021	sans		
ASFELD	08024	sans		
ATTIGNY	08025	sans		
AUBONCOURT-VAUZELLES	08027	sans		
AURE	08031	sans		
AUSSONCE	08032	sans		
AUTRY	08036	sans		
AVANCON	08038	sans		
AVAUX	08039	sans		
BALHAM	08044	sans		
BALLAY	08045	sans		
BANOAGNE-RECOUVRANCE	08046	sans		
BARBY	08048	sans		
BAYONVILLE	08052	sans		
BEFFU-ET-LE-MORTHOMME	08056	sans		
BERGNICOURT	08060	sans		
BERTONCOURT	08062	sans		
BIERMES	08064	sans		
BIGNICOURT	08066	sans		
BLANCHEFOSSE-ET-BAY	08069	avec	FRHR175-H0031500	rivière Aube
BLANZY-LA-SALONNAISE	08070	sans		
BOUCONVILLE	08074	sans		
BOURCQ	08077	sans		
BOUVELLEMONT	08080	sans		
BRECY-BRIERES	08082	sans		
BRIENNE-SUR-AISNE	08084	sans		

CAUROY	08092	sans		
CHALLERANGE	08097	sans		
CHAMPIGNEULLE	08098	sans		
CHAMPLIN	08100	sans		
CHAPPES	08102	sans		
CHARBOGNE	08103	sans		
CHARDENY	08104	sans		
CHATEAU-PORCIEN	08107	sans		
CHATEL-CHEHERY	08109	sans		
CHAUMONT-PORCIEN	08113	sans		
CHESNOIS-AUBONCOURT	08117	sans		
CHEVIERES	08120	sans		
CHUFFILLY-ROCHE	08123	sans		
CONDE-LES-AUTRY	08128	sans		
CONDE-LES-HERPY	08126	sans		
CONTREUVE	08130	sans		
CORNAY	08131	sans		
CORNY-MACHEROMENIL	08132	sans		
COUCY	08133	sans		
COULOMMES-ET-MARQUENY	08134	sans		
DOUMELY-BEGNY	08143	sans		
DOUX	08144	sans		
DRAIZE	08146	sans		
DRICOURT	08147	sans		
ECLY	08150	sans		
ECORDAL	08151	sans		
ESTREBAY	08154	sans		
EXERMONT	08161	sans		
FAISSAULT	08163	sans		
FALAISE	08164	sans		
FAUX	08165	sans		
FLAIGNES-HAVYS	08169	sans		
FLEVILLE	08171	sans		
FOSSE	08176	avec	B1R533	la Wiseppe
FRAILLICOURT	08178	sans		
GIVRON	08192	sans		
GIVRY	08193	sans		
GOMONT	08195	sans		
GRANDCHAMP	08196	sans		
GRANDHAM	08197	sans		
GRANDPRE	08198	avec	FRHR197	l'Aire
GRIVY-LOISY	08200	sans		
GUINCOURT	08204	sans		
HAGNICOURT	08205	sans		
HANNAPPES	08208	sans		
HANNOGNE-SAINT-REMY	08210	sans		
HAUTEVILLE	08219	sans		

HAUVINE	08220	sans		
HERPY-L'ARLESIENNE	08225	sans		
HOUDILCOURT	08229	sans		
IMECOURT	08233	sans		
INAUMONT	08234	sans		
JUNIVILLE	08239	sans		
JUSTINE-HERBIGNY	08240	sans		
L'ECAILLE	08148	sans		
LA CROIX-AUX-BOIS	08135	sans		
LA FEREE	08167	avec	FRHR175- H0031500	rivière Aube
LA NEUVILLE-EN-TOURNE- A-FUY	08320	sans		
LA NEUVILLE-LES-WASIGNY	08323	sans		
LA ROMAGNE	08369	sans		
LA SABOTTERIE	08374	sans		
LALOBBE	08243	sans		
LAMETZ	08244	sans		
LANCON	08245	sans		
LANDRES-ET-SAINT- GEORGES	08246	sans		
LE CHATELET-SUR- RETOURNE	08111	sans		
LE THOUR	08451	sans		
LEFFINCOURT	08250	sans		
LIART	08254	avec	FRHR175- H0031500	rivière Aube
LIRY	08256	sans		
LONGWE	08259	avec	FRHR199	l'Aisne
LUCQUY	08262	sans		
MACHAULT	08264	sans		
MANRE	08271	sans		
MARCQ	08274	sans		
MARQUIGNY	08278	sans		
MARS-SOUS-BOURCQ	08279	sans		
MARVAUX-VIEUX	08280	sans		
MENIL-ANNELLES	08286	sans		
MENIL-LEPINOIS	08287	sans		
MESMONT	08288	sans		
MONT-LAURENT	08306	sans		
MONT-SAINT-MARTIN	08308	sans		
MONT-SAINT-REMY	08309	sans		
MONTCHEUTIN	08296	sans		
MONTGON	08301	sans		
MONTHOIS	08303	sans		
MONTMEILLANT	08307	sans		
MOURON	08310	sans		
NANTEUIL-SUR-AISNE	08313	sans		

NEUFLIZE	08314	sans		
NEUVILLE-DAY	08321	sans		
NEUVIZY	08324	sans		
NOIRVAL	08325	sans		
NOVION-PORCIEN	08329	sans		
NOVY-CHEVRIERES	08330	sans		
OLIZY-PRIMAT	08333	avec	FRHR199	l'Aisne
PAUVRES	08338	sans		
PERTHES	08339	sans		
POILCOURT-SYDNEY	08340	sans		
PREZ	08344	sans		
PUISEUX	08348	sans		
QUATRE-CHAMPS	08350	sans		
QUILLY	08351	sans		
REMAUCOURT	08356	sans		
RENNEVILLE	08360	sans		
RETHEL	08362	sans		
RILLY-SUR-AISNE	08364	sans		
ROIZY	08368	sans		
RUBIGNY	08372	sans		
RUMIGNY	08373	sans		
SAINT-CLEMENT-A-ARNES	08378	sans		
SAINT-ETIENNE-A-ARNES	08379	sans		
SAINT-FERGEUX	08380	sans		
SAINT-GERMAINMONT	08381	sans		
SAINT-JUVIN	08383	sans		
SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX	08384	sans		
SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE	08386	sans		
SAINT-MOREL	08392	sans		
SAINT-PIERRE-A-ARNES	08393	sans		
SAINT-QUENTIN-LE-PETIT	08396	sans		
SAINT-REMY-LE-PETIT	08397	sans		
SAINTE-MARIE	08390	sans		
SAINTE-VAUBOURG	08398	sans		
SAULCES-CHAMPENOISES	08401	sans		
SAULCES-MONCLIN	08402	sans		
SAULT-LES-RETHEL	08403	sans		
SAULT-SAINT-REMY	08404	sans		
SAVIGNY-SUR-AISNE	08406	sans		
SECHAULT	08407	sans		
SEMIDE	08410	sans		
SEMUY	08411	sans		
SENUC	08412	sans		
SERAINCOURT	08413	sans		
SERY	08415	sans		
SEUIL	08416	sans		

SEVIGNY-WALEPPE	08418	sans		
SIGNY-L'ABBAYE	08419	sans		
SOMMERANCE	08425	sans		
SON	08426	sans		
SORBON	08427	sans		
SORCY-BAUTHEMONT	08428	sans		
SUGNY	08431	sans		
SUZANNE	08433	sans		
TAGNON	08435	sans		
TAIZY	08438	sans		
THUGNY-TRUGNY	08452	sans		
TOGES	08453	sans		
TOURCELLES-CHAUMONT	08455	sans		
TOURTERON	08458	sans		
VANDY	08461	sans		
VAUX-CHAMPAGNE	08462	sans		
VAUX-LES-MOURON	08464	sans		
VAUX-MONTREUIL	08467	sans		
VERPEL	08470	avec	FRHR198	l'Agron
VIEL-SAINT-REMY	08472	sans		
VIEUX-LES-ASFELD	08473	sans		
VILLE-SUR-RETOURNE	08484	sans		
VILLERS-DEVANT-LE-THOUR	08476	sans		
VONCQ	08489	sans		
VOUZIER	08490	sans		
WAGNON	08496	sans		
WASIGNY	08499	sans		
WIGNICOURT	08500	sans		

Région : GRAND EST
Département : AUBE

Toutes les communes du département de l'Aube.

Région : GRAND EST
Département : HAUTE-MARNE

Toutes les communes appartenant au district hydrographique du bassin Seine-Normandie.

Région : GRAND EST
Département : MARNE

Toutes les communes du département de la Marne.

Région : GRAND EST
Département : MEUSE

Toutes les communes appartenant au district hydrographique du bassin Seine-Normandie.

Région : HAUTS-DE-FRANCE
Département : AISNE

Toutes les communes appartenant au district hydrographique du bassin Seine-Normandie.

Région : HAUTS-DE-FRANCE
Département : OISE

Toutes les communes appartenant au district hydrographique du bassin Seine-Normandie.

Région : HAUTS-DE-FRANCE
Département : SOMME

Toutes les communes appartenant au district hydrographique du bassin Seine-Normandie.

Région : ÎLE-DE-FRANCE
Département : ESSONNE

Toutes les communes du département de l'Essonne.

Région : ÎLE-DE-FRANCE
Département : SEINE-ET-MARNE

Toutes les communes du département de Seine-et-Marne.

Région : ÎLE-DE-FRANCE
Département : VAL D'OISE

Toutes les communes du département du Val d'Oise.

Région : ÎLE-DE-FRANCE
Département : YVELINES

Toutes les communes du département des Yvelines.

Région : NORMANDIE
Département : CALVADOS

Commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code masse d'eau superficielle donnant lieu à délimitation infra-communale	Nom du bassin versant concerné
AGY	14003	sans		
AMAYE-SUR-ORNE	14006	sans		
AMAYE-SUR-SEULLES	14007	sans		
AMFREVILLE	14009	sans		
ANISY	14015	sans		
ARGANCHY	14019	sans		
ARGENCES	14020	sans		
ARROMANCHES-LES-BAINS	14021	sans		
ASNELLES	14022	sans		
ASNIERES-EN-BESSIN	14023	sans		
AUBIGNY	14025	sans		
AUDRIEU	14026	sans		
AURE SUR MER	14591	sans		
AURSEULLES	14011	sans		
AUTHIE	14030	sans		
AVENAY	14034	sans		
BALLEROY-SUR-DROME	14035	sans		
BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE	14036	sans		
BANVILLE	14038	sans		
BARBERY	14039	sans		
BARBEVILLE	14040	sans		
BARON-SUR-ODON	14042	sans		
BAROU-EN-AUGE	14043	sans		
BASLY	14044	sans		
BASSENEVILLE	14045	sans		
BAVENT	14046	sans		
BAYEUX	14047	sans		
BAZENVILLE	14049	sans		
BEAUMAIS	14053	sans		
BEAUMESNIL	14054	sans		
BELLE-VIE-EN-AUGE	14527	avec	HR282 ; FRHR282-11269000	la Dives ; la Morte-Vie
BELLENGREVILLE	14057	sans		
BENOUVILLE	14060	sans		
BENY-SUR-MER	14062	sans		
BERNESQ	14063	sans		
BERNIERES-D'AILLY	14064	sans		
BERNIERES-SUR-MER	14066	sans		
BEUVRON-EN-AUGE	14070	sans		

BIEVILLE-BEUVILLE	14068	sans		
BLAINVILLE-SUR-ORNE	14076	sans		
BLAY	14078	sans		
BONNÀ'IL	14087	sans		
BONNEMAISON	14084	sans		
BONS-TASSILLY	14088	sans		
BOUGY	14089	sans		
BOULON	14090	sans		
BOURGUEBUS	14092	sans		
BREMOY	14096	sans		
BRETTEVILLE-LE-RABET	14097	sans		
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	14100	sans		
BRETTEVILLE-SUR-ODON	14101	sans		
BREVILLE-LES-MONTS	14106	sans		
BRICQUEVILLE	14107	sans		
BRUCOURT	14110	sans		
BUCEELS	14111	sans		
CABOURG	14117	sans		
CAEN	14118	sans		
CAGNY	14119	sans		
CAHAGNES	14120	sans		
CAHAGNOLLES	14121	sans		
CAIRON	14123	sans		
CAMBES-EN-PLAINE	14125	sans		
CAMBREMER	14126	avec	FRHR285-I1415000 FRHR284	Ruisseau de Montreuil
CAMPAGNOLLES	14127	sans		
CAMPIGNY	14130	sans		
CANCHY	14132	sans		
CANTELOUP	14134	sans		
CARCAGNY	14135	sans		
CARDONVILLE	14136	sans		
CARPIQUET	14137	sans		
CARTIGNY-L'EPINAY	14138	sans		
CASTILLON	14140	sans		
CASTINE-EN-PLAINE	14538	sans		
CAUMONT-SUR-AURE	14143	sans		
CAUVICOURT	14145	sans		
CAUVILLE	14146	sans		
CESNY-AUX-VIGNES	14149	sans		
CESNY-LES-SOURCES	14150	sans		
CHOUAIN	14159	sans		
CINTHEAUX	14160	sans		
CLECY	14162	sans		
CLEVILLE	14163	sans		
COLLEVILLE-MONTGOMERY	14166	sans		
COLLEVILLE-SUR-MER	14165	sans		
COLOMBELLES	14167	sans		

COLOMBIERES	14168	sans		
COLOMBIERS-SUR-SEULLES	14169	sans		
COLOMBY-ANGUERNY	14014	sans		
COMBRAY	14171	sans		
COMMES	14172	sans		
CONDE-EN-NORMANDIE	14174	sans		
CONDE-SUR-IFS	14173	sans		
CONDE-SUR-SEULLES	14175	sans		
CORDEY	14180	sans		
CORMELLES-LE-ROYAL	14181	sans		
CORMOLAIN	14182	sans		
COSSESSEVILLE	14183	sans		
COTTUN	14184	sans		
COURCY	14190	sans		
COURSEULLES-SUR-MER	14191	sans		
COURVAUDON	14195	sans		
CREPON	14196	sans		
CRESSERONS	14197	sans		
CREULLY SUR SEULLES	14200	sans		
CRICQUEVILLE-EN-AUGE	14203	sans		
CRICQUEVILLE-EN-BESSIN	14204	sans		
CRISTOT	14205	sans		
CROCY	14206	sans		
CROISILLES	14207	sans		
CROUAY	14209	sans		
CULEY-LE-PATRY	14211	sans		
CUSSY	14214	sans		
CUVERVILLE	14215	sans		
DAMBLAINVILLE	14216	sans		
DEMOUVILLE	14221	sans		
DEUX-JUMEAUX	14224	sans		
DIALAN SUR CHAINE	14347	sans		
DIVES-SUR-MER	14225	sans		
DONNAY	14226	sans		
DOUVRES-LA-DELIVRANDE	14228	sans		
DUCY-SAINTE-MARGUERITE	14232	sans		
ELLON	14236	sans		
EMIEVILLE	14237	sans		
ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE	14239	sans		
EPANEY	14240	sans		
EPINAY-SUR-ODON	14241	sans		
EPRON	14242	sans		
ERAINES	14244	sans		
ERNES	14245	sans		
ESCOVILLE	14246	sans		
ESPINS	14248	sans		
ESQUAY-NOTRE-DAME	14249	sans		

ESQUAY-SUR-SEULLES	14250	sans		
ESSON	14251	sans		
ESTREES-LA-CAMPAGNE	14252	sans		
ETERVILLE	14254	sans		
ETREHAM	14256	sans		
EVRECY	14257	sans		
FALAISE	14258	sans		
FEUGUEROLLES-BULLY	14266	sans		
FLEURY-SUR-ORNE	14271	sans		
FONTAINE-ETOUPEFOUR	14274	sans		
FONTAINE-HENRY	14275	sans		
FONTAINE-LE-PIN	14276	sans		
FONTENAY-LE-MARMION	14277	sans		
FONTENAY-LE-PESNEL	14278	sans		
FORMIGNY LA BATAILLE	14281	sans		
FOULOGNES	14282	sans		
FOURCHES	14283	sans		
FOURNEAUX-LE-VAL	14284	sans		
FRENOUVILLE	14287	sans		
FRESNE-LA-MERE	14289	sans		
FRESNEY-LE-PUCEUX	14290	sans		
FRESNEY-LE-VIEUX	14291	sans		
GAVRUS	14297	sans		
GEFOSSE-FONTENAY	14298	sans		
GIBERVILLE	14301	sans		
GONNEVILLE-EN-AUGE	14306	sans		
GOUSTRANVILLE	14308	sans		
GOUVIX	14309	sans		
GRAINVILLE-LANGANNERIE	14310	sans		
GRAINVILLE-SUR-ODON	14311	sans		
GRANDCAMP-MAISY	14312	sans		
GRAYE-SUR-MER	14318	sans		
GRENTHEVILLE	14319	sans		
GRIMBOSQ	14320	sans		
GUERON	14322	sans		
HERMANVILLE-SUR-MER	14325	sans		
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	14327	sans		
HEROUVILLETTE	14328	sans		
HOTOT-EN-AUGE	14335	sans		
HOTTOT-LES-BAGUES	14336	sans		
IFS	14341	sans		
ISIGNY-SUR-MER	14342	sans		
JANVILLE	14344	sans		
JORT	14345	sans		
JUAYE-MONDAYE	14346	sans		
JUVIGNY-SUR-SEULLES	14348	sans		
LA BAZOQUE	14050	sans		
LA CAINE	14122	sans		

LA CAMBE	14124	sans		
LA FOLIE	14272	sans		
LA HOGUETTE	14332	sans		
LA POMMERAYE	14510	sans		
LA ROQUE-BAIGNARD	14541	sans		
LA VILLETTE	14756	sans		
LAIZE-CLINCHAMPS	14349	sans		
LANDELLES-ET-COUPIGNY	14352	sans		
LANDES-SUR-AJON	14353	sans		
LANGRUNE-SUR-MER	14354	sans		
LE BO	14080	sans		
LE BREUIL-EN-BESSIN	14103	sans		
LE BU-SUR-ROUVRES	14116	sans		
LE CASTELET	14554	sans		
LE DETROIT	14223	sans		
LE FRESNE-CAMILLY	14288	sans		
LE HOM	14689	sans		
LE MANOIR	14400	sans		
LE MARAIS-LA-CHAPELLE	14402	sans		
LE MESNIL-AU-GRAIN	14412	sans		
LE MESNIL-ROBERT	14424	sans		
LE MESNIL-VILLEMENT	14427	sans		
LE MOLAY-LITTRY	14370	sans		
LE TRONQUAY	14714	sans		
LE VEY	14741	sans		
LEAUPARTIE	14358	avec	FRHR285-I1415000	Ruisseau de Montreuil
LEFFARD	14360	sans		
LES ISLES-BARDEL	14343	sans		
LES LOGES	14374	sans		
LES LOGES-SAULCES	14375	sans		
LES MONTS D'AUNAY	14027	sans		
LES MOUTIERS-EN-AUGE	14457	sans		
LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS	14458	sans		
LINGEVRES	14364	sans		
LION-SUR-MER	14365	sans		
LISON	14367	sans		
LITTEAU	14369	sans		
LONGUES-SUR-MER	14377	sans		
LONGUEVILLE	14378	sans		
LONGVILLERS	14379	sans		
LOUCELLES	14380	sans		
LOUVAGNY	14381	sans		
LOUVIGNY	14383	sans		
LUC-SUR-MER	14384	sans		
MAGNY-EN-BESSIN	14385	sans		
MAISONCELLES-PELVEY	14389	sans		

MAISONCELLES-SUR-AJON	14390	sans		
MAISONS	14391	sans		
MAIZET	14393	sans		
MAIZIERES	14394	sans		
MALHERBE-SUR-AJON	14037	sans		
MALTOT	14396	sans		
MANDEVILLE-EN-BESSIN	14397	sans		
MANERBE	14398	avec	FRHR285-I1415000	Ruisseau de Montreuil
MANVIEUX	14401	sans		
MARTAINVILLE	14404	sans		
MARTIGNY-SUR-L'ANTE	14405	sans		
MATHIEU	14407	sans		
MAY-SUR-ORNE	14408	sans		
MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE	14409	sans		
MERY-BISSIERES-EN-AUGE	14410	sans		
MESLAY	14411	sans		
MEUVAINES	14430	sans		
MEZIDON VALLEE D'AUGE	14431	avec	HR286 ; HR282 ; HR283	le Laizon ; la Dives ; l'Oudon
MONCEAUX-EN-BESSIN	14436	sans		
MONDEVILLE	14437	sans		
MONDRAINVILLE	14438	sans		
MONFREVILLE	14439	sans		
MONTFIQUET	14445	sans		
MONTIGNY	14446	sans		
MONTILLIERES-SUR-ORNE	14713	sans		
MONTREUIL-EN-AUGE	14448	sans		
MONTS-EN-BESSIN	14449	sans		
MORTEAUX-COULIBÄUF	14452	sans		
MOSLES	14453	sans		
MOUEN	14454	sans		
MOULINES	14455	sans		
MOULINS EN BESSIN	14406	sans		
MOULT-CHICHEBOVILLE	14456	sans		
MUTRECY	14461	sans		
NONANT	14465	sans		
NORON-L'ABBAYE	14467	sans		
NORON-LA-POTERIE	14468	sans		
NORREY-EN-AUGE	14469	sans		
NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON	14474	avec	FRHR284	la Vie
NOUES DE SIENNE	14658	sans		
OLENDON	14476	sans		
OSMANVILLE	14480	sans		
OUÉZY	14482	sans		
OUFFIERES	14483	sans		

OUILLY-LE-TESSON	14486	sans		
OUISTREHAM	14488	sans		
PARFOURU-SUR-ODON	14491	sans		
PERIERS-EN-AUGE	14494	sans		
PERIERS-SUR-LE-DAN	14495	sans		
PERIGNY	14496	sans		
PERRIERES	14497	sans		
PERTHEVILLE-NERS	14498	sans		
PETIVILLE	14499	sans		
PIERREFITTE-EN-CINGLAIS	14501	sans		
PIERREPONT	14502	sans		
PLANQUERY	14506	sans		
PLUMETOT	14509	sans		
PONT-BELLANGER	14511	sans		
PONT-D'OUILLY	14764	sans		
PONTECOULANT	14512	sans		
PONTS SUR SEULLES	14355	sans		
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	14515	sans		
POTIGNY	14516	sans		
PREAUX-BOCAGE	14519	sans		
PUTOT-EN-AUGE	14524	sans		
RANCHY	14529	sans		
RANVILLE	14530	sans		
RAPILLY	14531	sans		
REVIERS	14535	sans		
ROSEL	14542	sans		
ROTS	14543	sans		
ROUVRES	14546	sans		
RUBERCY	14547	sans		
RYES	14552	sans		
SAINT-ANDRE-SUR-ORNE	14556	sans		
SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY	14558	sans		
SAINT-AUBIN-DES-BOIS	14559	sans		
SAINT-AUBIN-SUR-MER	14562	sans		
SAINT-COME-DE-FRESNE	14565	sans		
SAINT-CONTEST	14566	sans		
SAINT-DENIS-DE-MERE	14572	sans		
SAINT-GERMAIN-DU-PERT	14586	sans		
SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE	14587	sans		
SAINT-GERMAIN-LANGOT	14588	sans		
SAINT-GERMAIN-LE-VASSON	14589	sans		
SAINT-LAMBERT	14602	sans		
SAINT-LAURENT-DE-CONDEL	14603	sans		
SAINT-LAURENT-SUR-MER	14605	sans		
SAINT-LOUET-SUR-SEULLES	14607	sans		

SAINT-LOUP-HORS	14609	sans		
SAINT-MANVIEU-NORREY	14610	sans		
SAINT-MARCOUF	14613	sans		
SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY	14622	sans		
SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY	14623	sans		
SAINT-MARTIN-DE-MIEUX	14627	sans		
SAINT-MARTIN-DES-ENTREES	14630	sans		
SAINT-OMER	14635	sans		
SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER	14637	sans		
SAINT-OUEN-LE-PIN	14639	avec	FRHR285-I1415000	Ruisseau de Montreuil
SAINT-PAIR	14640	sans		
SAINT-PAUL-DU-VERNAY	14643	sans		
SAINT-PIERRE-CANIVET	14646	sans		
SAINT-PIERRE-DU-BU	14649	sans		
SAINT-PIERRE-DU-FRESNE	14650	sans		
SAINT-PIERRE-DU-JONQUET	14651	sans		
SAINT-PIERRE-DU-MONT	14652	sans		
SAINT-PIERRE-EN-AUGE	14654	avec	HR282 ; HR283	la Dives ; l'Oudon
SAINT-REMY	14656	sans		
SAINT-SAMSON	14657	sans		
SAINT-SYLVAIN	14659	sans		
SAINT-VAAST-SUR-SEULLES	14661	sans		
SAINT-VIGOR-LE-GRAND	14663	sans		
SAINTE-CROIX-SUR-MER	14569	sans		
SAINTE-HONORINE-DE-DUCY	14590	sans		
SAINTE-HONORINE-DU-FAY	14592	sans		
SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	14614	sans		
SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU	14619	sans		
SALLEN	14664	sans		
SALLENELLES	14665	sans		
SANNERVILLE	14666	sans		
SAON	14667	sans		
SAONNET	14668	sans		
SASSY	14669	sans		
SEULLINE	14579	sans		
SOIGNOLLES	14674	sans		
SOLIERS	14675	sans		
SOMMERVIEU	14676	sans		
SOULANGY	14677	sans		
SOULEUVRE EN BOCAGE	14061	sans		

SOUMONT-SAINT-QUENTIN	14678	sans		
SUBLES	14679	sans		
SULLY	14680	sans		
SURRAIN	14681	sans		
TERRES DE DRUANCE	14357	sans		
TESSEL	14684	sans		
THAON	14685	sans		
THUE ET MUE	14098	sans		
TILLY-SUR-SEULLES	14692	sans		
TOUFFREVILLE	14698	sans		
TOUR-EN-BESSIN	14700	sans		
TOURNIERES	14705	sans		
TOURVILLE-SUR-ODON	14707	sans		
TRACY-BOCAGE	14708	sans		
TRACY-SUR-MER	14709	sans		
TREPREL	14710	sans		
TREVIERES	14711	sans		
TROARN	14712	sans		
TRUNGY	14716	sans		
URVILLE	14719	sans		
USSY	14720	sans		
VACOGNES-NEUILLY	14721	sans		
VAL D'ARRY	14475	sans		
VAL DE DROME	14672	sans		
VALAMBRAY	14005	sans		
VALDALLIERE	14726	sans		
VARAVILLE	14724	sans		
VAUCELLES	14728	sans		
VAUX-SUR-AURE	14732	sans		
VAUX-SUR-SEULLES	14733	sans		
VENDES	14734	sans		
VENDEUVRE	14735	sans		
VER-SUR-MER	14739	sans		
VERSAINVILLE	14737	sans		
VERSON	14738	sans		
VICQUES	14742	sans		
VIENNE-EN-BESSIN	14744	sans		
VIERVILLE-SUR-MER	14745	sans		
VIEUX	14747	sans		
VIGNATS	14751	sans		
VILLERS-BOCAGE	14752	sans		
VILLERS-CANIVET	14753	sans		
VILLONS-LES-BUISSONS	14758	sans		
VILLY-BOCAGE	14760	sans		
VILLY-LEZ-FALAISE	14759	sans		
VIMONT	14761	sans		
VIRE NORMANDIE	14762	sans		

Région : NORMANDIE
Département : EURE

Toutes les communes du département de l'Eure.

Région : NORMANDIE
Département : MANCHE

Commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code masse d'eau superficielle donnant lieu à délimitation infra-communale	Nom du bassin versant concerné
AGNEAUX	50002	sans		
AGON-COUTAINVILLE	50003	sans		
AIREL	50004	sans		
AMIGNY	50006	sans		
ANNEVILLE-EN-SAIRE	50013	sans		
AUVERS	50023	sans		
AUXAIS	50024	sans		
AVRANCHES	50025	sans		
BACILLY	50027	sans		
BARENTON	50029	sans		
BARFLEUR	50030	sans		
BARNEVILLE-CARTERET	50031	sans		
BAUDRE	50034	sans		
BAUPTÉ	50036	sans		
BEAUCHAMPS	50038	sans		
BEAUCOUDRAY	50039	sans		
BEAUFICEL	50040	sans		
BELVAL	50044	sans		
BERIGNY	50046	sans		
BESLON	50048	sans		
BEUVRIGNY	50050	sans		
BIEVILLE	50054	sans		
BLAINVILLE-SUR-MER	50058	sans		
BOISYVON	50062	sans		
BOURGUENOLLES	50069	sans		
BOURGVALLEES	50546	sans		
BRAINVILLE	50072	sans		
BRECEY	50074	sans		
BRETTEVILLE-SUR-AY	50078	sans		
BRICQUEBOSQ	50083	sans		
BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE	50084	sans		
BROUAINS	50088	sans		

BUAIS-LES-MONTS	50090	sans		
CAMBERNON	50092	sans		
CAMETOURS	50093	sans		
CAMPROND	50094	sans		
CANISY	50095	sans		
CARANTILLY	50098	sans		
CARENTAN-LES-MARAIS	50099	sans		
CAROLLES	50102	sans		
CAVIGNY	50106	sans		
CEAUX	50108	sans		
CERENCES	50109	avec	FRHR338	la Sienne
CERISY-LA-FORET	50110	sans		
CERISY-LA-SALLE	50111	sans		
CHAMPEAUX	50117	sans		
CHAMPREPUS	50118	sans		
CHAULIEU	50514	sans		
CHAVOY	50126	sans		
CHERBOURG-EN-COTENTIN	50129	avec	FRHR334	la Divette
CHERENCE-LE-HERON	50130	sans		
CONDE-SUR-VIRE	50139	sans		
COULOUVRAY-BOISBENATRE	50144	sans		
COURCY	50145	sans		
COURTILS	50146	sans		
COUTANCES	50147	sans		
COUVAINS	50148	sans		
COUVILLE	50149	sans		
CREANCES	50151	sans		
CROLLON	50155	sans		
CUVES	50158	sans		
DANGY	50159	sans		
DOMJEAN	50164	sans		
DONVILLE-LES-BAINS	50165	sans		
DRAGEY-RONTHON	50167	sans		
DUCEY-LES CHERIS	50168	sans		
EQUILLY	50174	sans		
FLEURY	50185	sans		
FOLLIGNY	50188	sans		
FOURNEAUX	50192	sans		
GATHEMO	50195	sans		
GATTEVILLE-LE-PHARE	50196	sans		
GAVRAY-SUR-SIENNE	50197	sans		
GEFFOSSES	50198	sans		
GENETS	50199	sans		
GOUVETS	50214	sans		
GOUVILLE-SUR-MER	50215	sans		
GRAIGNES-MESNIL-ANGOT	50216	sans		
GRANDPARIGNY	50391	sans		

GRANVILLE	50218	sans		
GRATOT	50219	sans		
GRIMESNIL	50221	sans		
HAMBYE	50228	sans		
HAMELIN	50229	sans		
HARDINVEST	50230	avec	FRHR334	la Divette
HELLEVILLE	50240	sans		
HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE	50243	sans		
HOCQUIGNY	50247	sans		
ISIGNY-LE-BUAT	50256	sans		
JUILLEY	50259	sans		
JULLOUVILLE	50066	sans		
JUVIGNY LES VALLEES	50260	sans		
LA BALEINE	50028	sans		
LA BARRE-DE-SEMILLY	50032	sans		
LA BLOUTIERE	50060	sans		
LA CHAISE-BAUDOUIN	50112	sans		
LA CHAPELLE-CECELIN	50121	sans		
LA CHAPELLE-UREE	50124	sans		
LA COLOMBE	50137	sans		
LA GODEFROY	50205	sans		
LA HAYE	50236	avec	HC03-I6708000	la Dure
LA HAYE-BELFOND	50234	sans		
LA HAYE-PESNEL	50237	sans		
LA LANDE-D'AIROU	50262	sans		
LA LUCERNE-D'OUTREMER	50281	sans		
LA LUZERNE	50283	sans		
LA MEAUFFE	50297	sans		
LA MEURDRAQUIERE	50327	avec	FRHR337	l'Airou
LA MOUCHE	50361	sans		
LA TRINITE	50607	sans		
LA VENDELEE	50624	sans		
LAMBERVILLE	50261	sans		
LAPENTY	50263	sans		
LE DEZERT	50161	sans		
LE GRAND-CELLAND	50217	sans		
LE GRIPPON	50115	sans		
LE GUISLAIN	50225	sans		
LE LUOT	50282	sans		
LE MESNIL-ADELEE	50300	sans		
LE MESNIL-AMEY	50302	sans		
LE MESNIL-AUBERT	50304	sans		
LE MESNIL-GARNIER	50311	sans		
LE MESNIL-GILBERT	50312	sans		
LE MESNIL-OZENNE	50317	sans		
LE MESNIL-ROUXELIN	50321	sans		
LE MESNIL-VENERON	50324	sans		
LE MESNIL-VILLEMANN	50326	sans		

LE MESNILLARD	50315	sans		
LE NEUFBOURG	50371	sans		
LE PARC	50535	sans		
LE PERRON	50398	sans		
LE PETIT-CELLAND	50399	sans		
LE TANU	50590	sans		
LE TEILLEUL	50591	sans		
LE VAL-SAINT-PERE	50616	sans		
LENGRONNE	50266	sans		
LES CRESNAYS	50152	sans		
LES LOGES-MARCHIS	50274	sans		
LES LOGES-SUR-BRECEY	50275	sans		
LESSAY	50267	sans		
LINGEARD	50271	sans		
LOLIF	50276	sans		
MARCEY-LES-GREVES	50288	sans		
MARCHESIEUX	50289	sans		
MARCILLY	50290	sans		
MARGUERAY	50291	sans		
MARTINVEST	50294	sans		
MAUPERTUIS	50295	sans		
MEAUTIS	50298	sans		
MONTABOT	50334	sans		
MONTAIGU-LES-BOIS	50336	sans		
MONTBRAY	50338	sans		
MONTQUIT	50340	avec	FRHR329	la Taute
MONTFARVILLE	50342	sans		
MONTHUCHON	50345	sans		
MONTJOIE-SAINT-MARTIN	50347	sans		
MONTMARTIN-SUR-MER	50349	avec	FRHR338	la Sienne
MONTPINCHON	50350	sans		
MONTRABOT	50351	sans		
MOON-SUR-ELLE	50356	sans		
MORIGNY	50357	sans		
MORTAIN-BOCAGE	50359	sans		
MOULINES	50362	sans		
MOYON VILLAGES	50363	sans		
MUNEVILLE-LE-BINGARD	50364	sans		
MUNEVILLE-SUR-MER	50365	avec	FRHR338	la Sienne
NAY	50368	sans		
NICORPS	50376	sans		
NOTRE-DAME-DE-CENILLY	50378	sans		
NOTRE-DAME-DE-LIVOYE	50379	sans		
NOUAINVILLE	50382	avec	FRHR334	la Divette
ORVAL SUR SIENNE	50388	sans		
OUVILLE	50389	sans		
PERCY-EN-NORMANDIE	50393	sans		
PERIERS	50394	avec	FRHR329	la Taute

PERRIERS-EN-BEAUFICEL	50397	sans		
PIROU	50403	sans		
POILLEY	50407	sans		
PONT-HEBERT	50409	sans		
PONTAUBAULT	50408	sans		
PONTS	50411	sans		
PORT-BAIL-SUR-MER	50412	sans		
PRECEY	50413	sans		
QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	50419	sans		
QUIBOU	50420	sans		
RAIDS	50422	sans		
RAMPAN	50423	sans		
REFFUVEILLE	50428	sans		
REMILLY-LES-MARAIS	50431	avec	FRHR329A	la Terrette
REVILLE	50433	sans		
ROMAGNY FONTENAY	50436	sans		
RONCEY	50437	sans		
SAINT-AMAND-VILLAGES	50444	sans		
SAINT-ANDRE-DE-BOHON	50445	sans		
SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	50446	sans		
SAINT-AUBIN-DE- TERREGATTE	50448	sans		
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	50447	sans		
SAINT-BARTHELEMY	50450	sans		
SAINT-BRICE	50451	sans		
SAINT-BRICE-DE-LANDELLES	50452	sans		
SAINT-CHRISTOPHE-DU- FOC	50454	sans		
SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE	50455	sans		
SAINT-CLEMENT- RANCOUDRAY	50456	sans		
SAINT-CYR-DU-BAILLEUL	50462	sans		
SAINT-DENIS-LE-GAST	50463	sans		
SAINT-DENIS-LE-VETU	50464	sans		
SAINT-FROMOND	50468	sans		
SAINT-GEORGES-D'ELLE	50473	sans		
SAINT-GEORGES-DE-LA- RIVIERE	50471	sans		
SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE	50472	sans		
SAINT-GEORGES- MONTCOCQ	50475	sans		
SAINT-GERMAIN-D'ELLE	50476	sans		
SAINT-GERMAIN-SUR-AY	50481	sans		
SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES	50482	sans		
SAINT-GILLES	50483	sans		
SAINT-HILAIRE-DU- HARCOUET	50484	sans		
SAINT-JEAN-D'ELLE	50492	sans		

SAINT-JEAN-DE-DAYE	50488	sans		
SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE	50489	sans		
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	50490	sans		
SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY	50491	sans		
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	50493	sans		
SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS	50495	sans		
SAINT-JEAN-LE-THOMAS	50496	sans		
SAINT-LAURENT-DE-CUVES	50499	sans		
SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE	50500	sans		
SAINT-LO	50502	sans		
SAINT-LOUET-SUR-VIRE	50504	sans		
SAINT-LOUP	50505	sans		
SAINT-MALO-DE-LA-LANDE	50506	sans		
SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY	50510	avec	FRHR329	la Taute
SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE	50512	sans		
SAINT-MARTIN-DE-CENILLY	50513	sans		
SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT	50518	sans		
SAINT-MAUR-DES-BOIS	50521	sans		
SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE	50525	sans		
SAINT-NICOLAS-DES-BOIS	50529	sans		
SAINT-OVIN	50531	sans		
SAINT-PAIR-SUR-MER	50532	sans		
SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES	50537	sans		
SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY	50538	sans		
SAINT-PIERRE-LANGERS	50540	sans		
SAINT-PLANCHERS	50541	sans		
SAINT-POIS	50542	sans		
SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	50543	sans		
SAINT-SAUVEUR-VILLAGES	50550	avec	FRHR329	la Taute
SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS	50552	sans		
SAINT-SENIER-DE-BEUVRON	50553	sans		
SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES	50554	sans		
SAINT-VIGOR-DES-MONTS	50563	sans		
SAINTE-CECILE	50453	sans		
SAINTE-GENEVIEVE	50469	sans		
SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE	50556	sans		
SARTILLY-BAIE-BOCAGE	50565	sans		
SAUSSEY	50568	sans		
SAVIGNY	50569	sans		
SAVIGNY-LE-VIEUX	50570	sans		

SERVON	50574	sans		
SIDEVILLE	50575	sans		
SOTTEVILLE	50580	avec	FRHR334	la Divette
SOURDEVAL	50582	sans		
SUBLIGNY	50584	sans		
TERRE-ET-MARAIS	50564	sans		
TESSY-BOCAGE	50592	sans		
TEURTHEVILLE-HAGUE	50594	avec	FRHR334	la Divette
THEREVAL	50239	avec	FRHR329A	la Terrette
TIREPIED-SUR-SEE	50597	sans		
TOCQUEVILLE	50598	sans		
TOLLEFAST	50599	avec	FRHR334	la Divette
TORIGNY-LES-VILLES	50601	sans		
TOURVILLE-SUR-SIENNE	50603	sans		
TRIBEHOU	50606	sans		
VAINS	50612	sans		
VALCANVILLE	50613	sans		
VER	50626	sans		
VERNIX	50628	sans		
VICQ-SUR-MER	50142	avec	FRHC07	Cap Levy-Gatteville
VILLEBAUDON	50637	sans		
VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	50639	sans		
VILLIERS-FOSSARD	50641	sans		
VIRANDEVILLE	50643	sans		
YQUELON	50647	sans		

Région : NORMANDIE
Département : ORNE

Commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code masse d'eau superficielle donnant lieu à délimitation infra-communale	Nom du bassin versant concerné
ALMENECHES	61002	sans		
ARGENTAN	61006	sans		
ATHIS-VAL DE ROUVRE	61007	sans		
AUBE	61008	sans		
AUBUSSON	61011	sans		
AUGUAISE	61012	sans		
AUNOU-LE-FAUCON	61014	sans		
AUNOU-SUR-ORNE	61015	sans		
AVOINE	61020	sans		
BAILLEUL	61023	sans		

BAZOUCHES-AU-HOULME	61028	sans		
BEAUFAI	61032	sans		
BEAULIEU	61034	sans		
BEAUVAIN	61035	sans		
BELFONDS	61036	sans		
BELLOU-EN-HOULME	61040	sans		
BERJOU	61044	sans		
BOISCHAMPRE	61375	sans		
BOISSEI-LA-LANDE	61049	sans		
BONNEFOI	61052	sans		
BONSMOULINS	61053	sans		
BOUCE	61055	sans		
BRETHEL	61060	sans		
BRIEUX	61062	sans		
BRIOUZE	61063	sans		
BRULLEMAIL	61064	sans		
CAHAN	61069	sans		
CALIGNY	61070	sans		
CARROUGES	61074	sans		
CERISY-BELLE-ETOILE	61078	sans		
CHAHAINS	61080	sans		
CHAILLOUE	61081	sans		
CHAMPCERIE	61084	sans		
CHANDAI	61092	sans		
CHANU	61093	sans		
CHARENCEY	61429	sans		
COMMEAUX	61114	sans		
COULONCES	61123	sans		
CRAMENIL	61137	sans		
CRULAI	61140	sans		
DURCET	61148	sans		
ECHAUFFOUR	61150	sans		
ECORCEI	61151	sans		
ECORCHES	61152	sans		
ECOUCHE-LES-VALLEES	61153	sans		
FAVEROLLES	61158	sans		
FLERS	61169	sans		
FLEURE	61170	sans		
FONTAINE-LES-BASSETS	61171	sans		
FRANCHEVILLE	61176	sans		
GAPREE	61183	sans		
GIEL-COURTEILLES	61189	sans		
GINAI	61190	sans		
GODISSON	61192	sans		
GOUFFERN EN AUGE	61474	avec	HR281 ; HR281- I1110600 ; HR292	la Dives ; la Barges ; l'Ure
GUEPREI	61197	sans		
HABLOVILLE	61199	sans		

IRAI	61208	sans		
JOUE-DU-PLAIN	61210	sans		
JUVIGNY-SUR-ORNE	61212	sans		
L'AIGLE	61214	sans		
LA BAZOQUE	61030	sans		
LA BELLIERE	61039	sans		
LA CHAPELLE-BICHE	61095	sans		
LA CHAPELLE-VIEL	61100	sans		
LA FERRIERE-AU-DOYEN	61162	sans		
LA FERRIERE-BECHET	61164	sans		
LA FERTE-EN-OUCHÉ	61167	sans		
LA GENEVRAIE	61188	sans		
LA GONFRIERE	61193	sans		
LA LANDE-DE-GOULT	61216	sans		
LA LANDE-DE-LOUGE	61217	sans		
LA LANDE-PATRY	61218	sans		
LA LANDE-SAINT-SIMEON	61219	sans		
LA SELLE-LA-FORGE	61466	sans		
LANDIGOU	61221	sans		
LANDISACQ	61222	sans		
LE CERCUEIL	61076	sans		
LE CHAMP-DE-LA-PIERRE	61085	sans		
LE CHATEAU-D'ALMENECHES	61101	sans		
LE GRAIS	61195	sans		
LE MENIL-BERARD	61259	sans		
LE MENIL-CIBOULT	61262	sans		
LE MENIL-DE-BRIOUZE	61260	sans		
LE MENIL-SCELLEUR	61271	sans		
LE MERLERAULT	61275	sans		
LE PIN-AU-HARAS	61328	sans		
LES ASPRES	61422	sans		
LES AUTHIEUX-DU-PUITS	61017	sans		
LES GENETTES	61187	sans		
LES MENUS	61274	sans		
LES YVETEAUX	61512	sans		
LIGNOU	61227	sans		
LONLAY-LE-TESSON	61233	sans		
LOUGE-SUR-MAIRE	61237	sans		
LOUVIERES-EN-AUGE	61238	sans		
MACE	61240	sans		
MEDAVY	61256	sans		
MENIL-FROGER	61264	sans		
MENIL-GONDOUIN	61265	sans		
MENIL-HERMEI	61267	sans		
MENIL-HUBERT-SUR-ORNE	61269	sans		
MENIL-VIN	61273	sans		
MERRI	61276	sans		

MONCY	61281	sans		
MONTABARD	61283	sans		
MONTILLY-SUR-NOIREAU	61287	sans		
MONTMERREI	61288	sans		
MONTREUIL-AU-HOULME	61290	sans		
MONTREUIL-LA-CAMBE	61291	sans		
MONTS-SUR-ORNE	61194	sans		
MONTSECRET- CLAIREFOUGERE	61292	sans		
MORTREE	61294	sans		
MOULINS-SUR-ORNE	61298	sans		
NEAUPHE-SUR-DIVE	61302	sans		
NECY	61303	sans		
NEUVY-AU-HOULME	61308	sans		
NONANT-LE-PIN	61310	sans		
OCCAGNES	61314	sans		
OMMOY	61316	sans		
PLANCHES	61330	sans		
POINTEL	61332	sans		
PUTANGES-LE-LAC	61339	sans		
RAI	61342	sans		
RANES	61344	sans		
RI	61349	sans		
RONAI	61352	sans		
SAI	61358	sans		
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	61361	sans		
SAINT-BRICE-SOUS-RANES	61371	sans		
SAINT-EVROULT-NOTRE- DAME-DU-BOIS	61386	sans		
SAINT-GEORGES- D'ANNEBECQ	61390	sans		
SAINT-GEORGES-DES- GROSEILLERS	61391	sans		
SAINT-GERMAIN-DE- CLAIREFEUILLE	61393	sans		
SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE	61402	sans		
SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE	61406	sans		
SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE	61413	sans		
SAINT-LEONARD-DES- PARCS	61416	sans		
SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI	61423	sans		
SAINT-MARTIN- L'AIGUILLON	61427	sans		
SAINT-MICHEL-TUBÀ'UF	61432	sans		
SAINT-NICOLAS-DE- SOMMAIRE	61435	sans		
SAINT-OUEN-SUR-ITON	61440	sans		
SAINT-PAUL	61443	sans		

SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE	61444	sans		
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	61445	sans		
SAINT-PIERRE-DES-LOGES	61446	sans		
SAINT-PIERRE-DU-REGARD	61447	sans		
SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS	61451	sans		
SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES	61453	sans		
SAINT-SULPICE-SUR-RISLE	61456	sans		
SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES	61457	sans		
SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE	61389	sans		
SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE	61407	sans		
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	61408	sans		
SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES	61419	sans		
SAINTE-MARIE-LA-ROBERT	61420	sans		
SAINTE-OPPORTUNE	61436	sans		
SARCEAUX	61462	sans		
SEES	61464	sans		
SEVIGNY	61472	sans		
SEVRAI	61473	sans		
TANQUES	61479	sans		
TANVILLE	61480	sans		
TINCHEBRAY-BOCAGE	61486	sans		
TOURNAI-SUR-DIVE	61490	sans		
TRUN	61494	sans		
VIEUX-PONT	61503	sans		
VILLEDIEU-LES-BAILLEUL	61505	sans		
VITRAI-SOUS-LAIGLE	61510	sans		

Région : NORMANDIE
Département : SEINE-MARITIME

Toutes les communes du département de Seine-Maritime.

Région : PAYS-DE-LA LOIRE
Département : MAYENNE

Toutes les communes appartenant au district hydrographique du bassin Seine-Normandie.

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-24-00038

Arrêté portant agrément de la Fondation de
l'armée du salut au titre de l'ingénierie sociale
financière et technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de la Fondation de l'Armée du Salut
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par **la Fondation de l'Armée du Salut** le 22 février 2021, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de*

médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDÉRANT la capacité de **la Fondation de l'Armée du Salut** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans l'ensemble des départements de la région Ile-de-France

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à la **Fondation de l'Armée du Salut** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3

La Fondation de l'Armée du Salut est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 4

La Fondation de l'Armée du Salut est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de l'Essonne, de Seine et Marne, des Yvelines, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris, le 24 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-08-04-00006

Arrêté modifiant l'arrêté
n°IDF-2021-05-28-00030 portant agrément de
l'Association EQUALIS au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté modificatif n°
de l'Arrêté n°IDF-2021-05-28-00030
portant agrément
de l'Association EQUALIS
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'Association EQUALIS le 8 décembre 2020, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

VU que l'arrêté n° IDF-2021-05-28-00030 du 28 mai 2021 est entâché d'une erreur matérielle à son article 1^{er}

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n°IDF-2021-05-28-00030 portant agrément de l'Association EQUALIS au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est modifié ainsi :

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association EQUALIS pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 3

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de l'Essonne, de Seine et Marne, des Yvelines, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris, le 4 août 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-24-00037

Arrêté portant agrément de la Fondation de
l'armée du salut au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de la Fondation de l'Armée du Salut
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par **la Fondation de l'Armée du Salut** le 22

février 2021, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,)et c) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

CONSIDÉRANT la capacité de **la Fondation de l'Armée du Salut** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise.

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à **la Fondation de l'Armée du Salut** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à

l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.

- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

Article 2

La Fondation de l'Armée du Salut est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

La Fondation de l'Armée du Salut est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social

mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Paris le 24 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-24-00036

Arrêté portant agrément de l'Association Union
Nationale des PIMMS (Point d'information
Médiation Multi Services) au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Union Nationale des PIMMS (Point d'information Médiation Multi Services)
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Union Nationale des PIMMS (Point d'Information Médiation Multi Services) le 5 mai 2021, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a) et -b) du code la construction et de l'habitation:

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à

un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association Union Nationale des PIMMS (Point d'Information Médiation Multi Services) à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans l'ensemble des départements de la région Ile de France

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association Union Nationale des PIMMS (Point d'Information Médiation Multi Services) pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a) et -b) du code de la construction et de l'habitation:

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3

L'association Union Nationale des PIMMS (Point d'Information Médiation Multi Services) est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 4

L'association Union Nationale des PIMMS (Point d'Information Médiation Multi Services) est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de l'Essonne, de Seine et Marne, des Yvelines, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris, le 24 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL